



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

1 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

1. Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025 portant diverses mesures fiscales



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/1, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025 portant diverses mesures fiscales

NOR : DIP25202223LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Simplification de la procédure de sélection des programmes d'investissement par la suppression de la procédure de l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI)

I – Le code des investissements est modifié comme suit :

1° Le b. de l'article LP. 1111-2 est abrogé ;

2° Le 6° de l'article LP. 1121-2 est abrogé ;

3° Le premier alinéa de l'article LP. 1210 est ainsi modifié :

a) Le chiffre : « IV » est supprimé ;

b) Les termes : « et II » sont remplacés par les termes : «, II et III » ;

4° La section I du chapitre II du titre II de la première partie est ainsi modifiée :

a) L'article LP. 1221-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 1221-2.- Chaque année est porté au budget primitif du pays, le montant des crédits affectés aux programmes d'investissement. Ces crédits sont répartis entre les secteurs d'activités définis au sein du présent Code et tiennent compte des Programmes d'investissement agréés et en cours d'agrément. » ;

b) Il est inséré un article LP. 1221-3 ainsi rédigé :

« LP. 1221-3.- Le ministère en charge des finances liste, par période triennale et avec le concours des ministères concernés, les secteurs d'activité et types de programmes d'investissement que la Polynésie française souhaite privilégier parmi les secteurs éligibles listés à l'article LP. 1210, conformément à sa stratégie de développement économique. À cet effet, l'agence de développement économique produit un document de pilotage stratégique dédié.

« Sur la base de cette liste, un projet d'arrêté indiquant, par période triennale, les éléments ci-après est présenté en conseil des ministres par le ministre en charge des finances :

« - les régimes d'investissement et les secteurs ouverts à la procédure de demande d'agrément ;

« - les types de programmes ouverts par secteur et par régime d'investissement ;

« - l'enveloppe des crédits d'impôts attribuée annuellement à chaque secteur, exprimée sous la forme d'un taux de répartition ;

« - la date limite de dépôt des dossiers de demandes d'agrément pour chaque secteur ouvert.

« Le reliquat de crédits d'impôts éventuellement constaté en cours d'année budgétaire dans l'un des secteurs ouverts en application de l'arrêté précité est réparti entre les autres secteurs ouverts, tout régime d'investissement confondu. Cette répartition est réalisée par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des finances eu égard aux orientations fixées dans la stratégie de développement économique de la Polynésie française et après concertation des ministères en charge des secteurs ouverts. » ;

5° Au titre II de la première partie, il est inséré après les mots : « régimes d'investissement » les mots : « relevant du titre Ier de la partie II ».

6° L'article LP. 1222-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 1222-1.- Le dossier de demande d'agrément est déposé à la direction des impôts et des contributions publiques par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, avant le démarrage effectif des constructions et/ou de la commande des équipements objets du programme d'investissement.

« Le début du programme d'investissement s'entend du démarrage effectif des constructions lorsque le programme concerne une construction immobilière, et/ou d'une commande ferme assortie d'un acompte minimum d'au moins 10 % de la base d'investissement agréée lorsque le programme concerne des biens mobiliers.

« Les études effectuées pour les besoins du programme d'investissement avant le dépôt du dossier de demande d'agrément n'emportent pas commencement de réalisation de l'investissement. » ;

7° L'article LP. 1222-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 1222-2.- I – La direction des impôts et des contributions publiques s'assure de la complétude et de l'éligibilité du dossier au secteur d'activité au regard des prescriptions du présent Code et de l'arrêté pris en conseil des ministres, mentionné à l'article LP. 1221-3. Elle peut demander tout complément à l'entreprise.

« Si à l'issue d'un délai de trente jours consécutifs à une demande de régularisation, le dossier est incomplet, la direction des impôts et des contributions publiques notifie à l'entreprise le rejet de son dossier de demande d'agrément.

« II – Dès la complétude et l'éligibilité du dossier constatées, la direction des impôts et des contributions publiques transmet le dossier de demande d'agrément aux services administratifs du secteur concerné.

« Les services administratifs transmettent à leur ministère de tutelle un rapport leur permettant de sélectionner les projets d'investissement au regard de la stratégie économique de la Polynésie française et des critères posés par l'arrêté prévu à l'article LP. 1221-3.

« III – Les ministères informent la direction des impôts et des contributions publiques des projets sélectionnés en précisant l'enveloppe de crédit d'impôt accordée par projet. Les ministères notifient à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement le rejet de sa demande d'agrément. La décision portant rejet doit être motivée.

« À compter de l'information par les ministères concernés des projets sélectionnés, la direction des impôts et des contributions publiques dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours pour émettre un avis simple et le communiquer au ministre en charge des finances. » ;

8° L'article LP. 1222-7 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2 de l'article LP. 1222-7 est supprimé ;

b) À l'alinéa 3, les mots : « des alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « de l'alinéa précédent » ;

9° À l'article LP. 1226, les mots : « de candidature à l'appel à manifestation d'intérêt » sont remplacés par les mots : « de demande d'agrément » et les mots : « l'Agence de développement économique » sont remplacés par les mots : « la direction des impôts et des contributions publiques » ;

10° Après l'article LP. 1226, est insérée une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7 - Suivi du dispositif d'agrément

« LP. 1227.- La direction des impôts et des contributions publiques transmet au plus tard le 15 octobre de chaque année au ministre en charge des finances une synthèse faisant apparaître par régime d'investissement :

« 1° Les différents programmes d'investissement agréés pour l'année en cours ;

« 2° Les crédits d'impôts consommés pour l'année en cours et ceux disponibles ;

« 3° Les crédits d'impôts à mobiliser pour l'année suivante compte tenu des programmes d'investissement en cours ;

« 4° Une liste des programmes d'investissement, décrivant leur statut (terminé, en cours). » ;

11° Le chapitre III du titre II de la première partie est abrogé ;

12° Au titre Ier de la partie II, les mots : « Régimes soumis à appel à manifestation d'intérêt préalable » sont remplacés par les mots : « Régimes d'incitations fiscales à l'investissement » ;

13° Aux articles LP. 2116-1, LP. 2119-5 et LP. 2124-2, les mots : « candidature auprès de l'Agence de développement économique dans les conditions définies à l'article LP. 1232-4 » sont remplacés par les mots : « demande d'agrément auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans les conditions prévues à l'article LP. 1222-1 » ;

14° À l'article LP. 2151-6 du code des investissements, les mots : « font l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt et » sont supprimés ;

15° Au titre II de la partie II du code des investissements, les mots : « Régimes applicables aux programmes d'investissement hors appel à manifestation d'intérêt préalable » sont remplacés par les mots : « Autres régimes d'incitations fiscales à l'investissement » ;

16° À l'article LP. 2214-1 du code des investissements, les mots : « d'appel à manifestation d'intérêt et » sont supprimés ;

17° À l'article LP. 2220-6 du code des investissements, les mots : « d'appel à manifestation d'intérêt et » sont supprimés.

II – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'acte de promulgation de la présente loi du pays.

Toutefois, demeurent régies par les dispositions du code des investissements en vigueur antérieurement à cette date, les demandes d'agrément déposées par des entreprises candidates ou lauréates d'un appel à manifestation d'intérêt ainsi que celles déposées, avant la date de publication de l'arrêté triennal mentionné au b) du 4° du I, par des entreprises ne répondant pas aux critères précités.

Art. LP. 2. — Exonération des droits et taxes à l'importation des matériaux et équipements nécessaires à la fabrication locale de navires dédiés à la recherche scientifique marine

I – Peuvent bénéficier d'un régime d'exonération des droits et taxes à l'importation dans les conditions prévues par le présent article, les entreprises polynésiennes qui construisent ou réparent des navires affectés de manière prépondérante à une activité de recherche scientifique marine, exercée exclusivement dans les eaux territoriales de la Polynésie française ainsi que dans sa zone économique exclusive.

II – Pour l'application du I :

a) Les entreprises de construction ou de réparation navale polynésiennes s'entendent de celles ayant leur siège social en Polynésie française, ou qui y disposent d'un établissement stable ;

b) Les activités de recherche scientifique marine s'entendent de celles définies au deuxième alinéa de l'article R. 251-1 du code de la recherche ;

c) La zone économique exclusive s'entend de celle définie par décret n° 2020-591 du 18 mai 2020 établissant la limite extérieure de la zone économique exclusive au large de la Polynésie française.

III – La condition de prépondérance prévue au I est réputée remplie dès lors que le nombre d'heures embarquées allouées à la recherche scientifique marine est supérieur à 50 % de la totalité des heures embarquées réalisées au cours de chaque année civile d'exploitation du navire.

IV – Sont exonérés des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion des droits de péage, de la Taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche (TEAP), de la Taxe spécifique grands travaux et routes (TSGTR) et de la Taxe de développement local (TDL) :

- les matières premières, les produits semi-finis et les produits finis nécessaires à la construction, la propulsion, la réparation et l'équipement des navires répondant aux conditions prévues aux I à III ;

- les équipements spécifiques de recherche scientifique affectés aux navires répondant aux conditions prévues aux I à III et listés dans la convention mentionnée au V.

V – L'octroi des avantages prévus au IV est fixé par arrêté pris en conseil des ministres et subordonné :

1° Au respect d'un délai de construction et de mise à l'eau du navire ne pouvant excéder, respectivement, 36 et 48 mois ;

2° Au respect d'une durée d'exploitation, en tant que navire affecté à la recherche scientifique marine selon les modalités prévues au I, ne pouvant être inférieure à 25 ans ;

3° À la signature d'une convention entre la Polynésie française, le bénéficiaire et la société exploitant le navire, définissant les engagements de chaque partie et listant les matériaux, produits et équipements spécifiques de recherche mentionnés au IV.

Le modèle de la convention précitée est fixé par arrêté pris en conseil des ministres ;

4° À la transmission, par le bénéficiaire et la société exploitant le navire au service en charge de la recherche, des éléments justifiant du respect des conditions d'octroi des avantages prévus au IV ainsi que des engagements mentionnés au 3°. À compter de la date de livraison du navire, cette transmission doit être réalisée annuellement et, au plus tard, le 15 février de l'année suivant celle d'exploitation du navire.

VI – Tout manquement par le bénéficiaire aux conditions et engagements prévus au V, constaté par le service en charge de la recherche, entraîne le retrait immédiat des avantages octroyés. Ce retrait est prononcé par arrêté pris en conseil des ministres et induit :

- le rappel, par le service des douanes, des droits et taxes non acquittés, assorti, le cas échéant, des intérêts de retard et pénalités prévus par le code des douanes de Polynésie française et le code des impôts ;
- l'obligation pour la société exploitant le navire de procéder au remboursement, auprès du bénéficiaire, d'une somme équivalente au rappel précité, majorée des intérêts et pénalités éventuellement appliqués.

VII – Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er octobre 2025.

Art. LP. 3. — Remise gracieuse partielle des droits d'enregistrement et de publicité foncière ainsi que de la taxe sur la délivrance des copies d'actes

I – Suite à l'annulation par décision du Conseil d'État n° 493563 du 28 juin 2024 de l'article LP. 25 de la loi du pays n° 2024-8 du 12 avril 2024 portant diverses mesures fiscales, il peut être accordé :

a) De manière exceptionnelle et dérogatoire à l'article LP. 110 de la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d'enregistrement, une remise gracieuse des droits d'enregistrement et de publicité foncière restant à recouvrer sur les actes signés entre le 15 décembre 2023 et le 11 avril 2024 inclus et portant sur :

- les acquisitions d'immeubles à usage d'habitation visées à l'article LP. 30 de la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée précitée. En cas de non-respect des engagements pris par les primo-acquéreurs au titre de l'article LP. 30 de ladite loi du pays, la remise gracieuse ainsi accordée est caduque ;
- les créations de société, personne morale ou groupement ayant la personnalité juridique, visées à l'article LP. 81 de la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée précitée ;

b) De manière exceptionnelle, une remise gracieuse de la taxe restant à recouvrer sur la délivrance des copies d'actes visées aux articles LP. 15 et LP. 16 *bis* de la loi du pays n° 2019-20 du 1er juillet 2019 modifiée relative à la publicité foncière et autres droits sur certains meubles, et commandées par les usagers entre le 15 décembre 2023 et le 11 avril 2024 inclus.

II – Les demandes tendant à obtenir les remises gracieuses mentionnées au I doivent être motivées et contenir les indications nécessaires pour identifier les droits et taxes dont il s'agit.

Ces demandes sont analysées dans le cadre d'une appréciation des circonstances particulières de l'affaire, du comportement du demandeur et de la situation personnelle, familiale et financière.

Le pouvoir de statuer sur les demandes est dévolu au Président de la Polynésie française.

III – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'acte de promulgation de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2025.

Le Président de la Polynésie française :

Moetai BROTHERSON

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, absent, le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 1504 CM du 13 août 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 19 août 2025 ;
- rapport n° 111-2025 du 20 août 2025 de M. Tematai LE GAYIC et Mme Elise VANAA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 18 septembre 2025;
- Texte adopté n° 2025-31 LP/APF du 18 septembre 2025.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 218 du 19 septembre 2025 :
a8e86ee876371880bd7056895073382d6ae68b649981f9b9c97ba3e1731452b4
- Empreinte numérique du JOPF n° 217 du 18 septembre 2025 :
3e7cf4e7712c998789908c9571eb5cec73c3a668d372d094c738eb13def9edf4
- Empreinte numérique du JOPF n° 216 du 17 septembre 2025 :
87cbb6adcf5c3e44eb51f05d9eaf583671465149f87b82f3112dc46c232ff0d4
- Empreinte numérique du JOPF n° 215 du 16 septembre 2025 :
a1dc3c9bcb02fc5539bb99d35fc71ee0f41dddc94690a759354315ac0c9c5d09
- Empreinte numérique du JOPF n° 214 du 15 septembre 2025 :
55b00d6c56bc64de79380b537d056e274ee403b523b7316b4bd11559bab179de

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER